



Rapport de contrôle de l'inspection de l'environnement chargée des installations classées

Référence : AL/AL D-0770-2020 D/SPR/VJ/701/2020

Date : 28 octobre 2020

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
Société ESSO Raffinage Etablissement de Fos-Sur-Mer 13 771 Fos-Sur-Mer	SS3IC : 0064-01029 <input checked="" type="checkbox"/> P1 <input type="checkbox"/> P2 <input type="checkbox"/> P3 <input type="checkbox"/> Autre <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC <input checked="" type="checkbox"/> SHAUT <input type="checkbox"/> SBAS <input type="checkbox"/> IED

Activité principale :

Raffinage de pétrole brut

Date du contrôle : 09/07/2020

Type de contrôle

- Inspection annoncée - Date de l'annonce de la visite : 12/06/2020
 Inspection inopinée

Circonstances du contrôle

- Plan de contrôle de la DREAL Plainte
 Incident/Accident du Autre :

- Eau, Air, Déchets
 REACH, RSDE,
 Action Nationale : pertes
d'utilités et retour d'expérience
 Contrôles réglementaires
 SGS, Vieillissement
 Cessation, sols pollués

Attributs affaire S3IC

Thème(s) du contrôle

- transformateurs 63 KV
- sous-station A (compresseur C601)

Référentiel du contrôle

- annexe 1 « Système de Gestion de la Sécurité /3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation » de l'arrêté ministériel du 26/05/2014

Fonctions de(s) personne(s) rencontrée(s)

Société	Qualité
ESSO	Chef d'équipe commerciale Spécialiste électricité Responsable sécurité / environnement Ingénieur sécurité Chef de quart / Chef opérateur Unité 1 Responsable sécurité incendie / Sureté

Copies

- Exploitant
 DREAL Chrono SPR UD
 SG préfecture Sous préfecture de _____
 Autre :

Constats de l'inspection

I – Contexte

Le présent rapport rend compte des constats relevés sur les activités en fonctionnement telles qu'elles étaient le jour de l'inspection et des suites données à cette affaire.

Seules les prescriptions du référentiel du contrôle citées en première page ont été contrôlées le jour de la visite.

L'objectif de cette visite est de s'assurer que les pertes d'utilités sont maîtrisées par l'exploitant afin de limiter le risque accidentel et en cas de survenue font l'objet d'une analyse et d'un retour d'expérience adaptés.

II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

2.1 – Suites données à la précédente inspection :

La présente inspection n'a pas de rapport avec une précédente inspection, aucune suite d'une précédente visite n'a été examinée.

2.2 Constats de la visite du 09 juillet 2020

La fiche de constats est en annexe du présent rapport et présente les 4 observations établies lors de cette visite.

Les prescriptions contrôlées qui n'ont pas fait l'objet d'une fiche de constats n'ont pas révélé de non-conformité au vu des équipements contrôlés le jour de la visite.

Ces constats ont été présentés à l'exploitant à l'issue de la visite d'inspection et par courriel du 10/07/2020. L'exploitant a transmis ses commentaires, remarques et éléments de réponse par courriel le 30/07/2020.

2.3 Conclusion et propositions de l'inspection

- Non-conformités conduisant à une proposition de mise en demeure

Aucun des constats relevés ne fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.

- Autres constats susceptibles de conduire à une proposition de mise en demeure

Aucun des constats relevés n'est susceptible de conduire à une proposition de mise en demeure.

- Remarques

L'Inspection a par ailleurs formulé d'autres remarques dans le cadre de cette visite pour lesquelles il est demandé à l'exploitant de prendre en compte les observations suivantes :

Remarque	Observations
Remarque n°1	<p>D'une manière plus générale, et pour répondre pleinement à l'exigence du point 3 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, les opérations de contrôle et de maintenance que l'exploitant fait réaliser à ses prestataires doivent pouvoir être suivies et intégrées au système de gestion utilisé par l'exploitant. Ceci afin de permettre la traçabilité des interventions réalisées par le prestataire ainsi que la planification des actions nécessaires suite aux constats établis dans le rapport du prestataire ou le cas échéant la justification des interventions non réalisées avec la mise en place éventuelle de mesures compensatoires.</p> <p>Par exemple pour la batterie de la pompe P1526B, le prestataire a signalé un risque de défaillance surtout en cas de forte chaleur. Cette information doit être intégrée dans l'outil de gestion et de maintenance de l'exploitant afin d'adapter son plan d'action sur l'équipement.</p>

	Ce point pourra être contrôlé lors d'une prochaine inspection.
Remarque n°2	<p>L'Inspection note que les UPS sont nécessairement proches des équipements à secourir et de fait peuvent être affectés par certains phénomènes dangereux. En cas de perte de l'UPS, les unités se mettent automatiquement en position de sécurité, sans provoquer de sur-accident. L'exploitant s'assurera que ces UPS n'interviennent pas dans la lutte contre un sinistre.</p> <p>L'exploitant justifiera ce point sous un délai de 3 semaines.</p>
Remarque n°3	<p>Réponse satisfaisante.</p> <p>L'Inspection note que la pression lue correspond à la contre-pression d'huile du compresseur. La pression lue le jour de la visite correspond à la valeur attendue (2,5 bar)</p>
Remarque n°4	<p>Réponse satisfaisante.</p> <p>L'Inspection note que l'exploitant propose d'intégrer ce contrôle dans la check-list existante.</p>

Conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, une copie du présent rapport a été adressée à l'exploitant.

Pièces jointes : (fiche de constats)